



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-23-100-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement Rhodia Opérations implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

RHODIA OPÉRATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 31 janvier 2022 – Risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Aucune fiche de constat ne fait l'objet de proposition de suites administratives.**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande n°1 : l'exploitant établira au 1^{er} Septembre 2023 un planning de réalisation des travaux de mise en conformité en accord avec les conclusions de l'ARF et de l'ETF. La liste des travaux sera actualisée suite à l'arrêt décennal.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels – Risque foudre
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant reconnaît qu'il n'y a pas eu de mise à jour de l'ARF malgré les révisions des études de danger réalisées notamment en 2021. Il s'engage à réaliser une nouvelle ARF sur l'ensemble du site avant la fin de l'année 2022."</i>
Constats : <p>L'exploitant a présenté au cours de l'inspection une analyse du risque foudre (ARF) datée du 29 décembre 2022, réalisée par France Protection Foudre. Les conclusions de cette ARF demandent notamment la réalisation d'une ETF, et la réalisation de plusieurs travaux (protection de la centrale de détection incendie, des moto-pompes des sprinklers, ...). L'ETF a été réalisée par France Protection Foudre et son rapport est daté du 2 mai 2023. Cette ETF conclue en la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité cohérents avec les conclusions de l'ARF. L'exploitant déclare qu'un sous-traitant interviendra sur site fin juin pour établir le devis des travaux à mener, et que ceux-ci seront réalisés au cours de l'arrêt décennal prévu en septembre.</p>
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : l'exploitant établira au 1 ^{er} septembre un planning de réalisation des travaux de mise en conformité en accord avec les conclusions de l'ARF et de l'ETF. La liste des travaux sera actualisée suite à l'arrêt décennal.

Nom du point de contrôle : carnet de maintenance et planning de travaux

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels – Risque foudre
Prescription contrôlée : <i>"Plusieurs lignes du carnet de bord présenté par l'exploitant présentent des travaux de mises en conformité restant à mener, dont certains étaient prévus pour 2021. L'exploitant s'engage à mener l'ensemble de ces actions en 2022. Une inspection sur ce thème sera menée en 2023."</i>
Constats : L'exploitant a présenté un carnet de bord listant les inspections visuelles régulières des équipements de protection contre la foudre. Les inspections mensuelles ont été réalisées en 2023. L'exploitant a présenté un tableau de bord des travaux planifiés. L'ensemble des travaux prévus pour 2021 et 2022 ont été réalisés. L'exploitant veillera à intégrer les travaux prévus par l'ETF au planning des travaux 2023
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : vérification initiale complète

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels – Risque foudre
Prescription contrôlée : <i>"Il n'y a pas eu de vérification visuelle menée par un organisme compétent en 2021. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une vérification complète en 2022. Les travaux de mise en conformité qui pourraient découler de cette vérification devront faire l'objet d'un calendrier de réalisation qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées."</i>
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification initiale complète daté du 8 septembre 2022 réalisée par la société « proimpact ». Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités. Néanmoins, l'ensemble des travaux correspondants ont bien été effectués le 10 janvier 2023 selon le tableau de travaux présenté par l'exploitant. La prochaine vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre est prévue pour le 8 septembre 2023.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -